

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de réunion de Hautes Terres Communauté avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°2023-CC-081 en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision Président n°2022DPRSDDT-327 en date du 21 novembre 2022 fixant les tarifs de mise à disposition des salles de réunion de Hautes Terres Communauté et validant la convention cadre ;

Considérant que plusieurs salles de réunion situées au sein des différents bâtiments appartenant à Hautes Terres Communauté peuvent être mises à disposition, de manière ponctuelle, auprès de personnes extérieures ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne a sollicité Hautes Terres Communauté pour utiliser une salle de réunion située au siège de Hautes Terres Communauté le mardi 19 décembre 2023 (de 14h00 à 17h30) ;

Considérant qu'il convient donc de conclure avec l'utilisateur une convention afin de fixer les modalités d'utilisation de la salle mises à disposition ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne représenté par Monsieur Lionel CHAUVUN – agissant en qualité de président – ayant son siège social à Montlosier 63 970 AYDAT, pour la mise à disposition de la salle de réunion suivante : salle de réunion R+3 située au troisième étage de Hautes Terres Communauté ;

Article 2 : Les caractéristiques principales de la mise à disposition sont les suivantes :

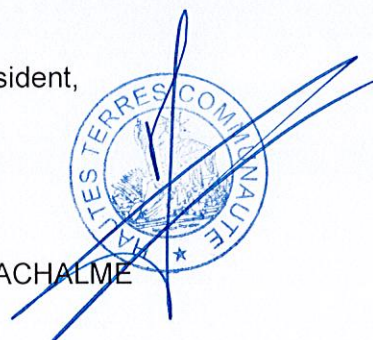
- Date et heures : mardi 19 décembre 2023 de 14h00 à 17h30 ;
- Conditions financières : à titre gracieux.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.